

**CODE DE CONDUITE DE L'ASSOCIATION  
CLUB GESTION DES CONNAISSANCES**

**Article 23 des statuts**



Pour faire progresser les méthodes de Gestion des Connaissances, favoriser le succès des travaux de l'association et protéger ses membres, le Club Gestion des Connaissances a adopté le présent code.

Les membres du Club s'engagent à le respecter.

## **Préambule**

- Les membres du Club sont initialement les fondateurs, puis les personnes dont la demande d'adhésion est approuvée par le Conseil d'Administration.
- Les membres du Club s'engagent à respecter la présente charte dans l'esprit défini par son préambule.
- Les membres du Club indiquent, lors de l'adhésion, les actions qu'ils mènent ou souhaitent mener dans leur propre structure, ainsi que les motivations qui les conduisent à rejoindre le Club, et ce afin de constituer une première base d'information.
- Chaque membre du Club personne morale désigne en son sein un interlocuteur qui est l'interface avec le Club.

## **1 – Principe de légalité**

- Les membres s'engagent à ne pas avoir entre eux d'échanges qui contreviennent aux législations nationales et aux réglementations internationales particulièrement celle de l'Union Européenne concernant la concurrence. Ils évitent notamment tout échange sur la détermination des prix.
- Ils s'interdisent d'acquérir toute information qui pourrait être considérée comme obtenue en violation d'un contrat ou d'une obligation de secret. De même, ils s'interdisent d'utiliser toute information en provenance d'un tiers qui n'aurait pas l'autorisation de la livrer.

## **2 – Principe d'échange**

- Les membres s'efforcent de fournir aux autres membres dans le cadre de l'association les mêmes types et niveau d'information que ceux qu'ils ont eux-mêmes obtenus dans le cadre de l'association.

- Les membres rendent compte aux autres membres dans le cadre de l'association des résultats obtenus dans leurs propres structures à la suite de l'utilisation des informations de toute nature reçues dans le cadre de l'association.

### **3 – Confidentialité et propriété intellectuelle et industrielle**

- Les informations de toute nature et de toute forme échangées dans le cadre de l'association, en ce compris les résultats des travaux de l'association, que ces informations soient communiquées par l'association ou par un membre, ont un caractère confidentiel. En conséquence, l'association et les membres s'interdisent de les communiquer à des tiers non membres sans l'accord écrit de la personne communicante. Les membres personnes morales peuvent communiquer ces informations à leurs salariés pour l'exercice des fonctions desquels elles peuvent être utiles, mais sont responsables d'une éventuelle divulgation provenant de ces derniers.
- Sauf convention contraire, la communication d'informations dans le cadre de l'association par l'association ou par un de ses membres ne peut être interprétée comme conférant aux personnes recevant l'information (association ou membre) un quelconque droit de propriété ou de jouissance sur les informations transmises. Les membres recevant des informations ne pourront les utiliser que pour faire progresser leurs propres méthodes de gestion des connaissances, à l'exclusion de tout autre usage, notamment commercial. L'association recevant des informations de ses membres ne pourra que les mettre à la disposition de ses autres membres dans ce but.

### **4 – Principe de « crédits »**

- En cas de diffusion autorisée, la diffusion des résultats de travaux de l'association (publications...) doit mentionner de manière explicite et exhaustive l'ensemble des entreprises et/ou des personnes ayant contribué à ces résultats.

### **5 – Principe de préparation**

- Afin de manifester leur engagement à conduire efficacement les travaux de l'association et en vue de ne pas gaspiller les travaux de leur partenaire, les membres font le travail de préparation approprié.

### **6 – Principe d'achèvement**

- Les membres du Club s'engagent à achever les travaux entrepris en vue de la satisfaction de tous les membres.